

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Sabine Glauser Krug – Enseignement à domicile et respect du Plan d'Etude Romand

Rappel de la simple question

Selon un sujet de la RTS, diffusé le 27 avril dans l'émission La Matinale de la Première, la Loi sur l'Enseignement Privé (LEPr) est en phase d'être modifiée et les conditions de scolarisation à domicile drastiquement durcies.

Dans le Programme de Législature du Conseil d'Etat 2017-2022, était indiqué que le motif de cette révision est lié à une protection de l'enfance et de la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale, le droit à la liberté sexuelle et le libre choix du partenaire de vie.

L'article 40 du Règlement de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (RLEO), prévoit que le département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant et qu'en cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

Selon l'article 9 alinéa 2 de la Loi sur l'Enseignement Privé, l'outil de référence pour mesurer cette insuffisance est le programme officiel : le Plan d'Etude Romand (PER). Ce dernier inclut notamment l'enseignement des sciences, de l'histoire, de l'éthique et des cultures religieuses, ainsi que l'acquisition de compétences sociales nombreuses (art. 4 RLEO, PER voir commentaires).

Afin de pouvoir me faire une idée précise de l'envergure de la problématique, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat : sur le nombre total d'enfants scolarisés à domicile dans le canton de Vaud depuis 2012, combien d'enfants ont dû être scolarisés dans l'école publique pour non-respect du PER en application de l'art. 40 RLEO ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ces informations.

Commentaires

Dans le Plan d'Etude Romand, on peut relever les points suivants :

Sciences de la nature :

M5N 37 : Transformation du corps et système reproducteur

Histoire :

SHS 12 : Questionner et analyser

« Discussion à propos des éléments réels et des éléments imaginaires »

SHS 22 : Se questionner et analyser : Mythes et réalité

Périodes étudiées en 5^e-6^e années : de la Préhistoire à la fin de l'Antiquité

Proposition de thème pour ces périodes historiques : « récits de la création du monde, de l'apparition de l'Homme sur la terre, selon différentes cultures »

Citoyenneté :

SHS 34 : Saisir les principales caractéristiques d'un système démocratique

« Construction de la pratique citoyenne notamment par :

* l'exercice du débat autour de faits d'actualité

* la prise en compte de l'altérité dans des contextes culturel, historique et socio-économiques

* une attitude participative et responsable à titre individuel et collectif

* l'analyse de questions socialement vives

* la compréhension des enjeux de société, la capacité à faire des choix et la recherche de solutions pratiques »

« Etude des droits humains dans les textes

Observation de leur application en Suisse et dans le monde »

« Analyse de la notion et du rôle de citoyen »

Ethique et culture religieuse :

SHS 35 : Analyser la problématique éthique et le fait religieux pour se situer

10^e « Identification et analyse des causes et des conséquences de certaines idéologies religieuses (le fanatisme, le fondamentalisme, les dérives sectaires, violences et conflits au nom de la religion) »

11^e « Etude de textes de cosmogonies (récits de création, ...) en utilisant différentes lectures d'interprétation (symbolique, littérale et théologique) et différenciation entre l'intention scientifique et religieuse (évolutionnisme, créationnisme) »

Formation générale – Vie de la classe et de l'école :

FG 25 : Reconnaître l'altérité et développer le respect mutuel dans la communauté scolaire

« Prise de conscience des droits et devoirs de chacun »

« Explication des règles de politesse et de respect mutuel »

« Utilisation de quelques outils de communication pour désamorcer et gérer les conflits et connaissance de personnes ressources de l'établissement ainsi que des principaux réseaux d'aide de sa région (lignes téléphoniques, sites internet...)

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que le nombre d'élèves scolarisé-e-s à domicile dans le canton a augmenté de manière constante ces dernières années, puisqu'il était de 270 en 2013 et approche les 600 élèves actuellement. Comme le mentionne la question, la surveillance de la scolarisation à domicile incombe au département, en vertu de l'art. 21 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02) et de l'art. 9 de la Loi sur l'enseignement privé (LEPr, BLV 400.455). Celui-ci doit s'assurer qu'une instruction suffisante est dispensée, en lien avec les programmes officiels, c'est-à-dire avec le Plan d'études romand (PER). Cette surveillance est concrètement exercée par la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), au moyen d'une ou plusieurs visites annuelles réalisées par les collaborateur-trice-s en charge de ce contrôle, ainsi que par la passation des épreuves cantonales de référence (ECR) auxquelles les élèves scolarisé-e-s à domicile sont soumis-e-s en fonction de leur âge. Au vu des objectifs du programme de législature rappelé par la Députée Glauser Krug, ainsi qu'en raison de l'augmentation du nombre d'élèves scolarisé-e-s à domicile, les moyens attribués à cette surveillance ont été renforcés depuis l'été 2017, avec le passage de 1 à 4.4 ETP (emplois à temps plein) affectés à cette tâche. Cette mesure a permis d'augmenter le nombre de visites, rendant ainsi possible le contrôle de tous les élèves durant l'année scolaire 2018-2019, et ce, dans un délai en principe inférieur à trois mois dès réception par la Direction pédagogique de la DGEO de l'annonce de la scolarisation à domicile. De plus, dans les situations jugées inquiétantes, que ce soit du point de vue pédagogique ou, plus largement, du développement de l'enfant, la surveillance a été intensifiée, avec 41 situations qui ont fait l'objet d'au moins trois contrôles annuels en 2018-2019, alors que seules quelques situations avaient fait l'objet de deux contrôles en 2016-2017.

En cas d'insuffisance avérée et répétée, si les parents ne parviennent pas à apporter les améliorations demandées à l'enseignement dispensé dans un délai qui oscille entre 6 et 12 mois, le département peut décider de manière unilatérale d'une scolarisation dans un établissement de la scolarité obligatoire en vertu de l'art. 40 du règlement d'application de la LEO (RLEO, BLV 400.02.1). Dans ce cas, les parents disposent des voies de recours usuelles. Cette mesure reste exceptionnelle, puisque le département ne l'a utilisée qu'à trois reprises depuis 2012. Toutefois, ce nombre, qui peut sembler relativement faible, doit être nuancé pour différentes raisons.

Tout d'abord, comme évoqué ci-dessus, cette décision n'est prononcée qu'au terme d'un processus dans lequel des constats d'insuffisances répétées sont faits aux parents et sont accompagnés de recommandations d'amélioration. Si une insuffisance significative persiste, un dialogue est mené avec les parents, voire avec la direction de l'établissement dans le cadre d'un réseau multidisciplinaire mis en place, afin de construire un projet de scolarisation à l'école publique auquel les parents puissent adhérer. Aussi, les scolarisations à l'école publique dans des situations d'insuffisance avérée relèvent, dans la grande majorité des cas, d'une décision des parents, et ne sont pas comptabilisées dans le nombre précédemment cité. A titre d'exemple, sur les quatorze situations jugées très inquiétantes en mai 2019 par la DGEO, sept enfants ont été scolarisés dans un établissement DGEO à la rentrée d'août 2019. Dans six cas, la décision a été prise par les parents.

Par ailleurs, dans certaines de ces situations où l'enseignement dispensé est jugé insuffisant de manière répétée, les parents font le choix de scolariser leur enfant dans une école privée ou de déménager dans un autre canton, voire à l'étranger. Dès lors, aucune décision de scolarisation dans un établissement DGEO ne peut être prononcée par le département.

En conclusion, les décisions de scolarisation dans un établissement DGEO en vertu de l'article 40 restent exceptionnelles. Néanmoins, elles ne constituent qu'une part minimale des situations d'insuffisances avérées dans lesquelles le contrôle régulier de l'enseignement dispensé et le dialogue mené avec les parents permettent, dans la majorité des cas, de les amener à une décision volontaire de scolariser leur enfant dans l'école publique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean